



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 octobre 2023

CD20231023_15
id. 2989

Le 23 octobre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à M. BERTELLI), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme COLOMBIÉ).

Sont absents :

Monsieur ALBUGUES, Madame DELBREIL, Monsieur DESCAZEAUX, Madame HEULLAND, Madame MORVAN, Monsieur PÉCOU.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

DÉPENSES IMPRÉVUES 2023

Suite aux orages survenus dans le département de Tarn-et-Garonne au mois de juin 2023, de nombreux dégâts ont été constatés, notamment sur la voirie départementale.

Afin de pouvoir pallier ces dépenses exceptionnelles imprévues, il a été décidé d'opérer un virement du chapitre 022 « dépenses imprévues » pour un montant de 300 000 € avec pour contrepartie en dépense, le chapitre 011 « charges à caractère général » et plus précisément les lignes 60633 « achats non stockés de fournitures de voirie », 6135 « locations mobilières » et 615231 « entretien et réparation de voirie ».

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L.3322-1 (qui renvoie aux articles L.2322-1 et L.2322-2) l'utilisation possible de ces crédits.

Ainsi, le Président rend compte à la première séance de l'Assemblée qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3322-1,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte de l'utilisation faite des crédits des dépenses imprévues, conformément à la décision de virement de crédits relative aux chapitres 022 et 011 telle que ci-annexée.

Acte pris.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023 Reçu en préfecture le 06/11/2023 Publié le 06/11/23 ID : 082-228200010-20231023-3419-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL